PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Décision n° 2018-57

autorisant le prélèvement d'espèces animales
en dérogation aux règles de protection du milieu naturel

Le directeur de l'établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

VU l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, et notamment son article 3,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national ainsi que les modalités 2 et 31 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté n°2013-09 du 3 juin 2013 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe,

VU la demande présentée le 20 février 2018 par Monsieur QUENEY Pierre,

Considérant que la demande porte sur une activité scientifique nécessaire à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du Parc national,

Considérant à ce titre, que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'Établissement public,

Décide

Article 1 :

Monsieur QUENEY Pierre, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à prélever, détenir, transporter et le cas échéant, emporter en dehors du cœur de Parc national, des Coléoptères dans le cadre d'une campagne d'inventaire de la biodiversité, dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 15 mars au 31 décembre 2018 sur les secteurs suivants :
- ensemble de la zone cœur du Parc national du Mercantour, hors zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe (cf carte en annexe 1)

Article 3 :

Hors espèces protégées, les spécimens autorisés à la collecte durant la campagne d'inventaire/suivi sont les suivantes:
- toute espèce de Coléoptères

Article 4 :
Le matériel autorisé pour la capture des spécimens est le suivant :
- Prélèvement manuel, filet Surber

Article 5 :

Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard un an après la fin de ses prospections :

5.1. Un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de ses recherches (comprenant liste d'espèces commentée, commentaires sur les écosystèmes prospectés et préconisations relatives à la gestion des milieux) ,

5.2. Une compilation de l'intégralité de ses données dans le format prédéfini (cf. annexe 4, 5 et 6). Ces données seront par la suite transmises, par le Parc national du Mercantour à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), et rendues accessibles depuis le site web de l'INPN (www.inpn.fr) (les localisations seront cependant rendues imprécises pour le grand public). Cette transmission peut également se faire via la saisie directe des données sur Cardobs, outil de saisie lié à l'INPN, suite à l'acquisition d'un login/mot de passe auprès d'un administrateur Cardobs (cardobs@mnhn.fr).
La procédure choisie devra être communiquée à la chargée de mission Partenariats Scientifiques au Parc national du Mercantour.

Article 6 :

Toute publication liée au projet devra porter la mention suivante : « étude réalisée avec l'autorisation du directeur du Parc national du Mercantour ».

Une version numérique de toute publication liée au projet devront être transmises au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

Article 7 :

La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler en-dehors des itinéraires balisés de la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe.

Article 8 :

La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national.

En cas de besoin, le bénéficiaire sollicitera l'un des services territoriaux listés en annexe 2 en préalable à son arrivée sur site, afin d'obtenir cette dérogation.

Article 9 :

Le bénéficiaire devra obligatoirement se présenter aux chefs ou adjoints des services territoriaux concernés (liste et coordonnées en annexe 2) avant d'engager toute opération, notamment toute installation de piège ou instrument de mesure, et se conformer aux sujétions et indications spécifiques qui pourront lui être données dans le cadre de la présente décision.

Ces sujétions sont à la charge du bénéficiaire.

Article 10 :

La réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national, ainsi que la réglementation particulière à la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe s'appliquera sans réserve sur toute la durée de la présente autorisation – cf. annexe 3.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation à la réglementation sur les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et ne dispense pas de solliciter auprès de l'autorité compétente les autorisations correspondant à cette réglementation.

De même, elle n'exonère pas le bénéficiaire de solliciter toutes les autres autorisations requises, notamment auprès des communes, propriétaires ou ayants-droits concernés.

Article 11 :

Le bénéficiaire devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités sur les lieux et durant les jours de forte fréquentation touristique. Aux personnes le sollicitant en ce sens, il devra expliquer l'objectif de ses activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

Article 12 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents assermentés et commissionnés compétents en la matière.
A demande de ces derniers, le bénéficiaire est tenu de soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

Article 13 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 14 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 2 mars 2018

Le Directeur du
Parc national du Mercantour

CHRISTOPHE VIRET